

INFORMATIONS GENERALES

Capitale : Yamoussoukro	Population : 27,5 millions d'habitants (2020)	PIB : 43,01 milliards de dollars US (2018)
--------------------------------	--	---

CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Loi PPP et autres textes applicables	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n°2018-358 du 29 mars 2018 relatif aux contrats de partenariats public-privé - Décret N°2009-259 (modifié en 2014) portant Code des marchés publics (applicable aux DSP) - Décret n°2012-1151 du 19 décembre 2012 relatif aux contrats de Partenariats Public Privé (en cours de révision) - Décret n°2012-1152 du 19 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du cadre institutionnel de pilotage des partenariats public-privé - Décret n° 2014-246 du 8 Mai 2014 modifiant le décret n°2012-1152 - Décret N°2009-259 (modifié en 2014) portant code des marchés publics (texte applicable aux délégations de service public)
Principales lois sectorielles applicables	Loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'électricité
Unité PPP (Décret n°2018-358, Chapitre 2, Art. 8)	<ul style="list-style-type: none"> - Comité national de pilotage des PPP (CNP-PPP) - Secrétariat exécutif des PPP (SE-PPP) - Cellule d'appui des PPP (CA-PPP)
Définition (Décret n°2018-358, Chapitre 1, Art. 3)	Un contrat de PPP s'entend de l'un des contrats suivants : un contrat par lequel une autorité contractante confie à un opérateur, pour une période déterminée, en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités

de financement retenues, une mission globale ayant pour objet :

- la construction, la transformation, la rénovation, la réhabilitation, l'aménagement, le démantèlement ou la destruction d'infrastructures, d'ouvrages, de bâtiments d'équipements ou de biens immatériels nécessaires à un service public ou une mission d'intérêt général ;
- et tout ou partie de leur financement.

Principes généraux

(Décret n°2018-358,
Chapitre 3, Art. 9)

Les principes constitutifs du cadre de gouvernance des PPP sont : a) le libre accès aux procédures de passation et l'égalité de traitement des candidats ; b) la transparence des procédures à travers leur rationalité et leur traçabilité ; c) le caractère concurrentiel des procédures ; d) l'optimisation de la dépense publique dans les choix contractuels et financiers ; e) la promotion des PPP comme outil de développement d'un tissu d'entreprises ivoiriennes sur l'ensemble du territoire, notamment des petites et moyennes entreprises, de croissance et d'emploi, en particulier à travers l'insertion des jeunes et le renforcement des compétences et des capacités des acteurs locaux ; f) l'équilibre économique, financier et social des intérêts des parties aux contrats de PPP, tant dans le développement du projet que dans l'exécution du contrat au service de ses bénéficiaires ou usagers ; g) la répartition optimale des risques du projet de partenariat, ainsi que des bénéfices générés dans le cadre de l'exécution des contrats de PPP ; h) la gestion équilibrée des flux financiers générés par le contrat de PPP.

Mode de passation / Choix du partenaire privé

(Décret n°2018-358,
Chapitre 4, Art. 10)

Les autorités contractantes identifient, en liaison avec le ministère en Charge du Plan, le ministère en charge du budget et le CNP-PPP, les projets susceptibles d'être développés sous forme de PPP. Les projets ainsi identifiés donnent lieu à réalisation d'études préalables de faisabilité ainsi qu'à leur inscription sur la liste de projets de PPP publiée par le CNP-PPP. En tout état de cause, le principe du recours au PPP pour le développement de chaque projet fait l'objet, au regard notamment de l'ensemble de ces études, d'une approbation préalable de la part du CNP-PPP.

Évaluation des projets

Les autorités contractantes sont autorisées à examiner des propositions spontanées d'opérateurs susceptibles d'être

(Décret n°2018-358, Chapitre 4, Art. 22) développées dans le cadre de contrats de PPP, à condition que ces propositions se rapportent à un projet qui n'est pas inscrit sur la liste des projets de PPP publiée par le CNP-PPP et pour lequel elles n'ont pas entamé ni annoncé une phase de pré-qualification, un appel d'offres ni un dialogue compétitif. A peine de rejet, les propositions spontanées doivent être accompagnées des informations préliminaires techniques et financières correspondantes permettant à l'autorité contractante d'apprécier la pertinence de la proposition. La passation du contrat de PPP reposant sur une proposition spontanée donne en principe lieu à un appel d'offres ou à un dialogue compétitif dans les conditions prévues par le présent décret. Les autorités contractantes prennent alors les dispositions nécessaires pour concilier l'égalité de traitement des soumissionnaires et le respect des droits de propriété intellectuelle ainsi que des droits attachés au secret en matière industrielle et commerciale de l'opérateur à l'origine de la proposition spontanée.

Négociation et signature du contrat PPP Pas de dispositions spécifiques

Droits et obligations de la personne publique Pas de dispositions spécifiques

Droits et obligations du partenaire privé Pas de dispositions spécifiques

Droit applicable Le contrat de PPP est régi par le droit ivoirien sauf stipulation contraire prévue dans le contrat.
Règlement des différends

(Décret n°2018-358, Chapitre 5, Art. 32)

EXEMPLES DE PROJETS REALISES SOUS FORME DE PPP

Énergie

Construction et exploitation de la Centrale Thermique à cycle combiné de Bassam de 360 MW et le réseau d'évacuation d'énergie associé

Construction et exploitation de la Centrale à charbon de San Pedro de 700 MW (en 2 phases)

Transports

Pont Henry Konan Bédié d'Abidjan